



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

Jeunes endetté-es à la majorité parce que leurs parents n'ont pas payé leurs primes d'assurance-maladie

Par Florence Meyer, avocate, en collaboration avec Martine Kurth, secrétaire générale de l'Artias et Sébastien Mercier, secrétaire général de Dettes Conseils Suisse.

2 octobre 2017

Dans le domaine de l'assurance maladie obligatoire (LAMal), les enfants mineurs sont considérés comme des preneurs d'assurance, au même titre que les assurés majeurs. Ce sont leurs parents ou représentants légaux qui concluent pour leur compte et en leur nom l'assurance-maladie obligatoire. Cette particularité a des conséquences lourdes en cas de non-paiement des primes ou des participations aux coûts pendant la minorité des enfants assurés : à leur majorité, ils se retrouvent sauf exception avec des arriérés de primes non payées. Ils sont ainsi pénalisés dans leur envol vers l'indépendance et se rapprochent de la spirale de l'endettement, sans compter l'impact potentiel sur le choix - et l'insertion- professionnel et la recherche de logement.

Les spécialistes de l'endettement¹ se disent préoccupés par les chiffres internes qu'ils ont fait remonter par sondage : les dettes d'assurance-maladie des jeunes actifs concernés par cette problématique oscillent, dans la plupart des situations, entre 2'000 et 10'000 francs, dont une part non négligeable de jeunes adultes en formation. Dans certains cas, les dettes ascendent à 25'000 francs. Comment en sont-ils arrivés là ?

Aux termes de la LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Les parents d'enfants mineurs sont tenus de les assurer.

En 2008, le Tribunal fédéral ([arrêt du Tribunal fédéral, 9C 660/2007](#)) est saisi d'un recours d'une jeune adulte qui se retrouve avec des dettes d'assurance maladie et qui les conteste car elles ont été contractées durant sa minorité. Il fait le raisonnement suivant : les représentants légaux concluent le rapport d'assurance avec l'assureur de leur choix au nom et pour le compte de leur enfant ; sont ainsi débiteurs des primes non seulement l'enfant mineur en sa qualité de preneur d'assurance, mais également les parents à titre solidaire. Il ajoute que la responsabilité des parents découle du devoir d'entretien qu'ils ont à l'égard de leur enfant conformément aux règles du Code civil : les cotisations d'assurance et les participations aux coûts font partie des besoins courants de la famille au sens de l'article 166 du Code civil. Cependant, cette responsabilité solidaire cesse lorsque l'enfant devient majeur : les assureurs peuvent donc poursuivre l'enfant pour les coûts échus lors de sa majorité, puisqu'il est le preneur d'assurance. Certes, l'avènement de la majorité n'interrompt pas de facto le devoir d'entretien qu'ont les parents à l'égard de leur enfant ; mais la Haute Cour estime qu'il n'appartient pas à l'assureur de définir jusqu'à quelle date les père et mère sont tenus d'assurer l'entretien de la personne assurée. Savoir qui est débiteur des cotisations d'assurance ne peut donc être tranché qu'au regard des dispositions légales, statutaires et contractuelles régissant le rapport d'assurance. Or, la LAMal ne contient pas de dispositions rendant les parents débiteurs aux côtés de leur enfant majeur.

Voilà pourquoi les jeunes adultes doivent assumer les dettes d'assurance-maladie qui n'auraient pas été payées par leurs parents durant leur minorité, et ce quelles qu'en soient les raisons.

Le Parlement s'est saisi de cette question. En 2015, Mme Bea Heim, conseillère nationale soleuroise, a interrogé le Conseil fédéral sur cette [problématique](#). Ce dernier a admis que pour changer cette situation, il fallait modifier la LAMal en stipulant par exemple que les primes des enfants mineurs devaient être payées par leurs parents. Il

¹ notamment Dettes Conseils Suisse, association faîtière des services de conseils en désendettement

ajoutait cependant que la LAMal prévoyait déjà des allègements pour les enfants : des primes plus basses que la normale pour les enfants et les jeunes en formation et réduction de 50% au moins par les cantons des primes de ces deux catégories d'assurés pour les bas et moyens revenus. De plus, il soulignait qu'une enquête de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) auprès des assureurs maladie avait démontré qu'ils ne cherchaient pas à recouvrer auprès des jeunes adultes les primes échues pendant leur minorité : ils sont en effet remboursés par les cantons à hauteur de 85% des actes de défaut de biens² délivrés. Enfin, il a suggéré de reprendre cette thématique lors du traitement d'une [initiative parlementaire](#) visant à exonérer les enfants des primes d'assurance-maladie.

En mai 2017, Mme Heim est revenue à la charge avec une [motion](#) pour modifier la LAMal : elle a considéré que rien n'avait été réglé puisque le traitement de ladite initiative n'avait pas exonéré les enfants du paiement des primes.

Le Conseil national n'a pas encore débattu de cette motion. Cependant, dans sa réponse du 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a rejeté l'idée d'interdire aux assurances la mise aux poursuites. Pour lui, les parents sont coresponsables avec leurs enfants du paiement des primes échues quand ces derniers étaient encore mineurs, et ce même au-delà de la majorité, comme l'estime la doctrine juridique spécialisée ; il a déjà recommandé aux assurances de recourir en premier lieu aux parents et continuera à le faire à l'avenir. De son point de vue, les révisions précédentes de la LAMal (2014 et plus récemment le 17 mars 2017 à la suite des initiatives Humbel et [Rossini](#)) ont réglé en grande partie ce problème : dorénavant, les cantons ont l'obligation pour les bas et moyens revenus, de réduire les primes d'au moins 80% pour les enfants et les jeunes adultes en formation. Ces modifications ont dès lors allégé un tant soit peu la situation. De plus, la modification législative souhaitée aurait pour conséquence d'interdire aux assurances de poursuivre les jeunes adultes qui disposent de moyens financiers suffisants, ce qui n'est pas souhaité. Il concluait en disant que l'OFSP suivra néanmoins la situation avec attention.

Le débat est dès lors ouvert au Parlement car le problème demeure entier, en tous les cas pour la participation aux coûts des soins et pour les familles qui ne touchent pas de subsides pour leurs primes³. Le Conseil fédéral ne semble d'ailleurs guère s'en préoccuper dans sa réponse. Or, avec l'augmentation régulière et conséquente des primes depuis une dizaine d'années, le risque augmente pour cette catégorie de la population. Enfin, la plus grande proportion des arriérés des jeunes adultes est désormais supportée par les cantons puisqu'ils en remboursent le 85% aux assurances. A lire la position du Conseil fédéral, cette situation conduit les assurances maladie à ne plus poursuivre systématiquement les preneurs défaillants. Du coup, que faut-il déduire de cette réponse gouvernementale ? Qu'un transfert du risque vers les cantons ne justifie pas un changement de législation ?

Les discussions devant les Chambres seront intéressantes.

² soit un document attestant que les poursuites n'ont pas permis le remboursement des dettes faute de revenus ou de biens saisissables

³ [Communiqué OFSP du 14.01.16](#) : « la réduction individuelle de primes perd de son efficacité »